



Montréal, le 28 mars 2014

Jean-Philippe Guay
jpguay@lechasseuravocats.com
514-845-3732

Par dépôt électronique (SDÉ) et messenger

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, 2^e étage, Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2013.
(R-3837-2013 – phase 3)
N/D : 1040-09**

Chère consœur,

Lors du témoignage de M. Pierre Prévost de l'UMQ le 27 mars dernier, la Régie de l'énergie («Régie») nous a demandé de lui indiquer en vertu de quelle disposition de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) («L.R.E.») l'UMQ s'appuie pour recommander à la Régie de soumettre le dépôt tardif d'une demande tarifaire du Distributeur au paiement d'une sanction versable à sa clientèle.

Après vérification, l'UMQ note que la L.R.E. ne confère pas spécifiquement de pouvoir à la Régie en matière de sanctions pour dépôt tardif. Elle n'entend donc pas insister davantage sur la recommandation précitée et s'en remet à la Régie à cet égard. Par ailleurs, l'UMQ réitère sa recommandation portant sur la détermination de ce que constitue un dépôt tardif ainsi que chacun des éléments de preuve allégués à ce sujet aux pages 11 et 12 de son mémoire (C-UMQ-0017). Elle profite par ailleurs de l'occasion pour préciser que sa recommandation pourrait dans les faits se traduire par la détermination d'une date limite de dépôt dans le cadre d'un Guide de dépôt adapté au contexte d'une analyse en coût de service.

Nous espérons le tout conforme et vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de notre considération la plus distinguée.

LECHASSEUR AVOCATS

(s) Jean-Philippe Guay

Jean-Philippe Guay
JPG/mb

c.c. : Me Hugo Sigouin-Plasse
Me Vincent Regnault
Me Guy Sarault
Me Pierre Grenier
Me Dominique Neuman

Me Pascale Boucher Meunier
Me Geneviève Paquet
Me André Turmel
Me H  l  ne Sicard